

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL83

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. de Rugy

ARTICLE 29 BIS

Compléter l'alinéa 1 par une phrase ainsi rédigée :

« Leur mandat est renouvelable une fois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter le cumul des mandats dans le temps de tous les conseillers consulaires.

Le mandat étant fixé à six années, cela signifie que nul ne pourra être conseiller consulaire plus de douze années consécutives, toutes circonscriptions consulaires confondues.

A l'issue de six années sans avoir exercé de mandat de conseiller, l'intéressé pourra à nouveau, s'il le souhaite, présenter sa candidature dans la circonscription consulaire où il sera alors inscrit sur la liste électorale, sous réserve des conditions d'éligibilité, des inéligibilités et incompatibilités prévues par la présente loi.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la limitation dans le temps de l'occupation d'un mandat est nécessaire, pour permettre une véritable rotation des responsabilités, *a fortiori* concernant nos élus locaux établis à l'étranger. En effet, la communauté française résidant hors de France est d'autant attachée à sa représentation qu'elle est éloignée de notre territoire. Un renouvellement de ses élus évite tout risque de clientélisme, et permet une représentation à l'image de la nouvelle sociologie des Français établis hors de France. Le cumul constitue un frein au changement, et favorise la reproduction à l'identique de la classe politique. Cet amendement contribuera donc à faire place au renouvellement des conseillers consulaires, aux femmes, aux jeunes, et à la diversité dans son ensemble.